



Pôle Apui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permis de stationnement

Commune Le Vaulmier
Route Départementale n° 12 (hors agglomération)
Stationnement d'un conteneur à déchet pour l'ACCA du Vaulmier

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-3 et L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu la demande de la mairie Le Vaulmier reçue le 30 juin 2026, pour obtenir l'autorisation de stationner un conteneur à déchet en bordure de la route départementale n° 12, à hauteur du PR 38+600, côté droit dans le sens des PR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un conteneur à déchet sur le bord de la route départementale n°12 (côté droit sens croissant des PR), situé au PR 38+600, sur la Commune Le Vaulmier.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescription

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à permettre le passage en toute sécurité des usagers, leurs stationnements et des agents chargés de l'exploitation de la dépendance domaniale occupée. Le conteneur devra se tenir à une distance de deux mètres minimums du bord de chaussée.

- L'évacuation des déchets devra pouvoir se faire de telle sorte à ne présenter aucun danger pour les usagers de la route.
- La chaussée et les accotements de la route départementale sera maintenue propre et exempte de tous débris, déchet ou résidus.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Le Directeur des Mobilités ;
- MM le maire de Le Vaulmier
- L'antenne de Mauriac
- Le centre routier de salers

A Mauriac le 28 aout 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental Et par Délégation,
Le Coordonnateur territorial de Mauriac**

Fabrice Eouscatier